

Autorisation spéciale de prélèvements n°221/2026

Pétitionnaire : M. Nicolas Hénon, arachnologue – bureau d'étude CHELICERA, membre de l'ASFRA.

Adresse :

Localisation : Glacier Blanc – commune de Vallouise-Pelvoux

Nature de la demande : Collecte d'individus appartenant aux groupes des Araignées, Opilions, Pseudoscorpions, Coléoptères, Myriapodes, Isopodes et diplopodes

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2, L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvements scientifiques déposée par Monsieur Nicolas Hénon pour la réalisation de captures et de prélèvements d'individus appartenant aux groupes taxonomiques suivants : araignées, opilions, pseudoscorpions, coléoptères, myriapodes, isopodes et diplopodes ;

Considérant que les opérations envisagées s'inscrivent dans une démarche d'amélioration des connaissances scientifiques relatives aux espèces nivicoles présentes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les méthodes employées, limitées à la chasse à vue au filet entomologique et à l'utilisation d'un aspirateur thermique (DVAC), sont de nature à limiter les impacts sur les habitats et les espèces, sous réserve du respect des prescriptions fixées par la présente autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces opérations afin de garantir la préservation des patrimoines naturels du cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n° 2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente autorisation permet à Monsieur Nicolas Hénon de réaliser des opérations de captures et de prélèvements scientifiques portant sur les groupes taxonomiques suivants :

- Araignées ;
- Opilions ;
- Pseudoscorpions ;
- Coléoptères ;
- Myriapodes ;
- Isopodes et diplopodes.

Les opérations sont autorisées au Glacier Blanc, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable du 15 au 18 septembre 2026.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une information préalable de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 3 : Méthodes autorisées

Sont exclusivement autorisées les méthodes suivantes :

1. chasse à vue au filet entomologique ;
2. utilisation d'un aspirateur thermique (DVAC) ;
3. prélèvements strictement limités aux besoins scientifiques du protocole.

Article 4 : Conditions de réalisation

Les opérations devront être réalisées dans le respect des conditions suivantes :

4. les interventions devront être conduites de manière à limiter au maximum le dérangement de la faune et la dégradation des habitats naturels ;
5. les déplacements devront privilégier les sentiers et cheminements existants lorsque cela est possible ;
6. aucun dépôt de matériel ni abandon de déchets ne sera autorisé sur les sites prospectés ;
7. les agents du Parc national des Écrins pourront, à tout moment, demander des informations sur les opérations en cours et contrôler les conditions de réalisation des prélèvements ;
8. la présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents compétents.

Article 5 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

9. les prélèvements devront être limités en nombre et strictement proportionnés aux objectifs scientifiques poursuivis ;
10. les captures devront être réalisées de manière à ne pas mettre en péril l'état de conservation des populations concernées ;
11. les captures seront réalisées selon la méthode de chasse à vue au filet entomologique et, à titre expérimental, par l'utilisation raisonnée d'un aspirateur thermique (DVAC) ;
12. compte tenu de la sensibilité des milieux et des espèces concernées, l'utilisation du DVAC est limitée au mois de septembre ;
13. l'ensemble des espèces collectées devra être identifié directement par Monsieur Nicolas Hénon ou, le cas échéant, faire l'objet d'un tri et d'une détermination par un collège d'experts ;
14. aucune destruction volontaire d'habitats naturels ne devra être réalisée ;
15. les captures accidentelles d'espèces non ciblées devront donner lieu à une remise en liberté immédiate, dans les meilleures conditions possibles ;
16. l'utilisation de produits chimiques, de conservateurs ou de substances polluantes directement dans le milieu naturel est interdite ;
17. un bilan synthétique des prospections réalisées et des principales données recueillies sera transmis à l'établissement public du Parc national des Écrins à l'issue de la campagne de terrain ;
18. la collecte d'espèces protégées est interdite, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente.

Article 6 : Données et restitution

19. les données collectées, notamment les coordonnées géographiques, observations et photographies, seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins ;
20. la transmission se fera via la plateforme GeoNature, disponible à l'adresse suivante : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>, en utilisant l'identifiant qui sera transmis au bénéficiaire ou selon tout autre format convenu avec l'établissement ;
21. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour signaler les nouvelles espèces observées en France ;
22. les données pourront être utilisées par le Parc national des Écrins dans le cadre de ses missions de connaissance, de gestion et de valorisation, et intégrées aux bases de données nationales, notamment le SINP et l'INPN.

Article 7 : Règles applicables dans le cœur du parc

Les opérations devront être réalisées dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Écrins, et notamment des règles suivantes :

- 23. le bivouac est autorisé uniquement entre 19 heures et 9 heures ;
- 24. l'usage du feu est interdit ; l'utilisation de réchauds portatifs demeure autorisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- 25. la tranquillité de la faune et l'intégrité des habitats naturels devront être respectées.

Article 8 : Prises de vue

- 26. les prises de vue réalisées dans le cadre des opérations autorisées sont autorisées lorsqu'elles sont directement liées à l'objet scientifique de l'étude et réalisées à des fins scientifiques ou informatives non commerciales ;
- 27. toute valorisation des prises de vue devra respecter la réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Écrins et mentionner, le cas échéant, l'autorisation délivrée par l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 9 : Obligations administratives

- 28. une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents compétents ;
- 29. toute publication ou communication scientifique issue de ces travaux devra mentionner la contribution du Parc national des Écrins.

Article 10 : Suspension ou retrait

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- 30. de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision ;
- 31. d'atteinte aux milieux naturels ou aux espèces concernées ;
- 32. de motif d'intérêt général.

Article 11 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 12 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Écrins et des prescriptions de la présente décision expose le bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 15 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À Gap, le 19 août 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : Secteur de Vallouise-Briançonnais